

Mairie d'Aureil

AN 2006
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Du vendredi 8 décembre à 20h30

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREIL, dûment convoqué par le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Daniel DEMARTY.

CONSEILLERS EN EXERCICE 13 : présents : 9 : DEMARTY Daniel, REGAUDIE Gabrielle, PATZOUENKOFF Jean-Paul, THALAMY Bernard, PHIALIP Laurent, BIDAUD Jacques, DELMAS Thierry, VIAROUGE Laurent, PUYBAREAU Corinne.

ABSENTS REPRESENTES :

ABSENTS EXCUSES : CHANARD Eric.

Conformément l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, pris au sein du Conseil Municipal. Corinne PUYBAREAU ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

ORDRE DU JOUR

- 00 - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU DERNIER CONSEIL.
- 01 - BUDGET GENERAL : Décision portant virement de crédits de dépenses imprévues (Articles L.2322-1 et 2 du CGCT) .
- 02 - MODIFICATION STATUTAIRE DE LIMOGES METROPOLE : transfert de la compétence assainissement collectif.
- 03 - INSTAURATION DE LA REDEVANCE SPECIALE POUR L'ENLEVEMENT DES DECHETS : Convention entre la commune d'Aureil et Limoges Métropole.
- 04 - CESSION A TITRE ONEREUX DE TERRAINS DEVENUS CONSTRUCTIBLES : Institution de la Taxe forfaitaire sur la commune d'Aureil.
- 05 - ASSISTANCE FOURNIE PAR L'ETAT : Renouvellement de mission ATESAT.
- 06 - LOCAUX SCOLAIRES : Installation de pompes à chaleur réversibles.
- 07 - RECENSEMENT COMPLEMENTAIRE : Indemnité de l'agent recenseur et remboursement des frais INSEE.
- 08 - ASSAINISSEMENT - BUDGET PRIMITIF 2006 : Décision Modificative n°1.
- 09 - URBANISME - AMENAGEMENT : Acquisition de terrain pour l'euro symbolique.
- 10 - ASSAINISSEMENT EPURATION DES EAUX USEES DE CHAVAGNAC : Acquisition de la parcelle de terrain destinée à recevoir la station d'épuration
- 11 - ASSOCIATION POUR LE MEMORIAL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-VIENNE : Subvention de la commune.
- 12 - REMUNERATION DU PERSONNEL : Complément de salaire de fin d'année.
- 13 - URBANISME - AMENAGEMENT : Acquisition du terrain utilisé pour l'aménagement des voies communales.

00 - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU DERNIER CONSEIL.

Lecture faite du compte rendu,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE sans réserve le compte rendu de la réunion du dernier conseil.

01 - BUDGET GENERAL**DECISION PORTANT VIREMENT DE CREDITS DE DEPENSES IMPREVUES (ATICLES L.2322-1 ET 2 DU CGCT)**

<i>Budget principal - Décision modificative n° 3 (DM3) du 2/12/2006</i>					
<i>Investissement</i>					
Chapitre	Article	Prg	Libellé	Recettes	Dépenses
020		**	Dépenses imprévues		4 000.00
20	203	**	Etude chauffage par pompes à chaleur		4 000.00
Total					-

LE CONSEIL MUNICIPAL prend acte de la DM3

02 - MODIFICATION STATUTAIRE DE LIMOGES METROPOLE**TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Les statuts de la Communauté d'agglomération Limoges Métropole déclinent trois types de compétences : obligatoires, optionnelles et facultatives. Ces trois groupes précisent les domaines dans lesquels Limoges Métropole a compétence pour intervenir.

L'article L. 52111-17 du Code Général des Collectivités Territoriales permet le transfert de nouvelles compétences qui n'auraient pas été prévues par la loi ou par la décision institutive. Un nouveau transfert peut intervenir à tout moment et doit être décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI. Ce transfert nécessite donc une modification statutaire.

Par délibération du 19 juillet 2005, le Conseil Communautaire avait décidé de lancer une étude de faisabilité du transfert de la compétence relative à l'assainissement collectif eu égard aux conclusions techniques et financières de cette étude menée conjointement par l'Office International de l'Eau, et le cabinet conseil "Ressources Consultants Finances", il apparaît que Limoges Métropole pourrait se voir transférer cette compétence.

En effet, les simulations réalisées montrent qu'une harmonisation tarifaire sur le territoire de Limoges Métropole devrait être atteinte en 2013. Le but serait d'offrir à l'ensemble des usagers de Limoges Métropole un niveau de redevance très avantageux sur la base du tarif actualisé de la ville centre. Ce transfert repose notamment sur les hypothèses suivantes : un plan d'investissement de 60 millions d'euros sur 15 ans, une maîtrise rigoureuse des charges de fonctionnement et la continuité des contrats de délégation existants.

Le transfert de la compétence assainissement des eaux usées emporte le transfert de la compétence eaux pluviales (cf circulaire DGCL du 5 juillet 2001). Les charges relatives aux eaux pluviales qui ne peuvent pas être financées par la redevance assainissement devront faire l'objet dans les prochains mois, d'une évaluation des transferts de charges par la commission prévue à cet effet.

L'assainissement serait inscrit dans le bloc des compétences optionnelles de Limoges Métropole. Ce transfert de compétence serait effectif au 1er janvier 2007 après modification des statuts de la communauté d'agglomération par arrêté préfectoral.

Le Conseil Communautaire ayant délibéré le 17 novembre dernier pour se prononcer favorablement sur ce transfert, il revient maintenant à chaque conseil municipal de délibérer dans les mêmes termes pour faire part de son accord.

Invité à délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU les explications du maire ;
VU les conclusions techniques et financières de l'étude menée conjointement par l'Office International de l'Eau et le cabinet conseil "Ressources Consultants Finances" ;

Après en avoir délibéré,
DONNE son accord pour le transfert de la compétence assainissement collectif à la Communauté d'agglomération Limoges Métropole.

03 - INSTAURATION DE LA REDEVANCE SPECIALE POUR L'ENLEVEMENT DES DECHETS

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE D'AUREIL ET LIMOGES METROPOLE

Par délibération en date du 17 novembre 2006, le Conseil Communautaire de Limoges Métropole a décidé d'instaurer la redevance spéciale sur le territoire de la Communauté d'agglomération.

En effet, Limoges Métropole peut procéder à l'élimination de certains déchets d'origine non domestique (déchets des administrations, des commerces, des entreprises), mais assimilables de par leur nature et leur quantité aux déchets des ménages.

Pour intervenir, Limoges Métropole a l'obligation de mettre en place la redevance spéciale si le mode de financement du service est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (article L. 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le montant annuel de la redevance est calculé en fonction du volume de bac alloué, du nombre de collectes effectuées et du tarif au mètre cube des déchets. Un tarif pour les déchets recyclables et un tarif pour les ordures ménagères seront établis à partir du coût réel du service. Chaque année, ces tarifs seront fixés par délibération du conseil communautaire.

Une convention définissant précisément le service offert par Limoges Métropole en matière de collecte et de traitement des déchets assimilables, c'est-à-dire le nombre et le volume de bacs roulants mis à disposition du redevable, et les modalités de collecte doit intervenir avec chaque administration ou entreprise concernées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU qu'une convention définissant précisément le service offert par Limoges Métropole en matière de collecte et de traitement des déchets assimilables, c'est-à-dire le nombre et le volume de bacs roulants mis à disposition du redevable, et les modalités de collecte doit intervenir avec la commune d'AUREIL ;

Après en avoir délibéré,
AUTORISE le maire à signer la convention pour permettre le traitement de ses déchets, assimilables aux déchets ménagers, produits par les services municipaux.

04 - CESSION A TITRE ONEREUX DE TERRAINS DEVENUS CONSTRUCTIBLES

INSTITUTION DE LA TAXE FORFAITAIRE SUR LA COMMUNE D'AUREIL

Le maire expose à l'assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer, à compter du 1er janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan d'urbanisme, dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par une carte communale, dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession (ce qui correspond à un taux réel de 6,66 %).

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains :
 - lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,

- ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
- ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
- ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
- ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
- ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),
- ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI) qui permet aux communes d'instituer, à compter du 1er janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement ;

après en avoir délibéré,

DECIDE l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

PRECISE que la présente délibération :

- s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er jour du 3ème mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue ;
- sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant cette même date.

05 - ASSISTANCE TECHNIQUE DE L'ETAT POUR DES RAISONS DE SOLIDARITE ET D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (ATESAT)

RENOUVELLEMENT DE MISSION ATESAT APPROBATION DE LA NOUVELLE CONVENTION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération du 13 décembre 2003 par laquelle le conseil municipal approuvait le projet de convention initiale et autorisait le maire à la signer ;

VU le nouveau projet de convention ATESAT, actualisant le contenu et les modalités d'exécution de la mission ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de convention présenté,

AUTORISE le maire à la signer dès que la position de Limoges Métropole, qui exerce la compétence voirie sur la commune d'Aureil, sera connue et si les services rendus par l'Etat et la communauté d'Agglomération ne sont pas redondants.

06 - LOCAUX SCOLAIRES

INSTALLATION DE POMPES A CHALEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les avants projets établis pour l'installation de pompes à chaleur réversibles dans les locaux scolaires ;

VU les demandes de concours financiers déposés auprès des services de l'Etat et du Conseil Général ;

CONSIDERANT :

- Que le dossier déposé au titre de la DGE des communes est réputé complet ;
- La réponse positive du Conseil Général ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de faire exécuter ces travaux,

AUTORISE le maire à lancer l'avis d'appel à la concurrence et passer un marché en procédure adaptée ouverte en vertu de l'article 28 du code des marchés publics.

07 - RECENSEMENT COMPLEMENTAIRE

INDEMNITE DE L'AGENT RECENSEUR ET REMBOURSEMENT DES FRAIS INSEE

Les frais, calculés sur 50 logements neufs, relatifs au recensement complémentaire se décomposent de la manière suivante conformément à la circulaire N° 243 du 27 avril 1964

- Indemnité INSEE
 - 61.65 € : Vérification des feuilles de logement
 - 58.08 € : Frais de déplacement
 - Soit un total de 119.73 €
- Indemnité de l'agent recenseur
 - 50 x 4.00 = 200 € net

LE CONSEIL MUNICIPAL,
VU l'état des frais à rembourser,

Après en avoir délibéré,
AUTORISE le maire à mandater les dépenses correspondantes. Soit

- 119.73 € à l'INSEE
- 200 € net de cotisations sociales à Marie-Claire CLARISSE

08 – ASSAINISSEMENT - BUDGET PRIMITIF 2006

DECISION MODIFICATIVE N°1.

Pour intégrer la subvention FEOGA et permettre le passage des écritures d'ordre relatives aux travaux effectués en régie le maire propose la Décision Modificative n° 1 (DM1) suivante :

Décision modificative n°1 (DM1) - 8/12/06						
Fonctionnement						
		Recettes			Dépenses	
Chapitre	Article	BP	DM1	BP	DM1	
011	6063	Fournitures			200.00	500.00
72	722	Travaux en régie	0.00	2 000.00		
022		Dépenses imprévues			761.00	-500.00
023		Autofinancement complémentaire			0.00	2 000.00
Investissement						
		Recettes			Dépenses	
23	2315	Travaux en régie			0.00	2 000.00
13	131	Subvention FEOGA	0.00	23 000.00		
16	1641	Emprunt nouveau	90 000.00	-23 000.00		
21	211	Achat de terrain nu			0.00	2 000.00
23	2315	Installations			127 730.00	-2 000.00
021		Autofinancement complémentaire	0.00	2 000.00		

LE CONSEIL MUNICIPAL, ADOPTE la DM1.

09 – URBANISME – AMENAGEMENT

ACQUISITION DE TERRAIN EN VUE DE L'ELARGISSEMENT DE LE VOIE COMMUNALE N° 206

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,

DECIDE l'acquisition, pour l'euro symbolique, de la parcelle B 959, d'une contenance de 60 mètres carrés environ, prélevés sur la parcelle B 170, située au lieudit "Les Crouzettes" pour permettre l'élargissement ultérieur de la voie communale n° 206 (VC 206) ;
DONNE tous pouvoirs au maire pour intervenir à cette fin.

10 – ASSAINISSEMENT EPURATION DES EAUX USEES DE CHAVAGNAC

ACQUISITION DE LA PARCELLE DE TERRAIN DESTINEE A RECEVOIR LA STATION D'EPURATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,

DECIDE l'acquisition, pour l'euro symbolique, d'une parcelle de terrain d'environ 1 500 mètres carrés prélevée sur la parcelle B 945 d'une contenance initiale de 7ha 37a 55 appartenant à Monsieur Marcel CHATARD domicilié à Chavagnac, commune d'AUREIL ;
DONNE tous pouvoirs au maire pour intervenir à cette fin.

11 - ASSOCIATION POUR LE MEMORIAL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-VIENNE

PARTICIPATION DE LA COMMUNE

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE de verser une subvention de 100 € à l'Association pour le Mémorial Départemental de la Haute-Vienne, domiciliée 39, rue Hyacinthe Faure 87100 LIMOGES ;
CHARGE le maire de faire procéder au versement.

12 – REMUNERATION DU PERSONNEL

COMPLEMENT DE SALAIRE DE FIN D'ANNEE.

Sur proposition du maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
VU l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 qui autorise la conservation, par les agents territoriaux, des avantages complémentaires antérieurement consentis.

Après en avoir délibéré,
DECIDE d'attribuer à l'ensemble du personnel un complément de rémunération de fin d'année, dans les limites du montant global prévu annuellement au budget, réparti au prorata du temps de travail hebdomadaire de chacun. Soit un montant maximum de 720 € brut pour l'année 2006.

13 – URBANISME – AMENAGEMENT

ACQUISITION DU TERRAIN UTILISE POUR L'AMENAGEMENT DES VOIES COMMUNALES

Pour régulariser une situation ancienne
LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,

DECIDE l'acquisition des parcelles A 1305 et 1306 d'une contenance de 3a 16, situées au lieudit "Virolles" et actuellement incluses dans l'assiette des voies communales n° 201 et 202 (VC 201 et VC 202) ;
DONNE tous pouvoirs au maire pour intervenir à cette fin.

8 décembre 2006

LA SEANCE EST LEVEE A 22H00.

Le Président

le Secrétaire

LES CONSEILLERS MUNICIPAUX